

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 76/23 – VII – CIV

Audience publique du trente-et-un mai deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2020-00126 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPPELLA d'Esch/Alzette du 7 janvier 2020,

comparant par Maître Claude GEIBEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2. la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (Luxembourg) s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de

commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

parties intimées aux fins du susdit exploit TAPELLA du 7 janvier 2020,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Marc KLEYR, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL :

Revu l'arrêt n°86/21-VII du 9 juin 2021, par lequel la Cour d'appel, septième chambre, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties a :

- *dit les appels principaux et incidents recevables,*
- *dit les appels incidents non fondés en ce qu'ils tendent à voir mettre hors cause PERSONNE1.) et à voir dire recevable et fondée la demande reconventionnelle formulée par la société SOCIETE2.) (Luxembourg) s.à r.l,*
- *dit l'appel principal partiellement fondé,*

et en réformant, a :

- quant à la demande en restitution du trop-perçu dirigée contre PERSONNE1.) pour l'année 2016 :

- *avant tout autre progrès en cause, nommé consultant Maître Evelyne KORN avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de déterminer dans un rapport écrit et motivé si le montant facturé à titre de rémunération pour l'année 2016 s'élevant à 276.000,58 correspond ou non à la rémunération convenue de 230.000 euros par an, indice 1er janvier 2010 ;*
- *quant à la rémunération pour 2017 :*
- *dit que la réduction de la rémunération de PERSONNE1.) à 11.362 euros rétroagit au premier janvier 2017,*
- *dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) fondée pour la période du 30 mars au 31 décembre 2017 à hauteur du montant de 11.362 euros par mois (HT) soit pour un montant de 102.258 euros(HT) (9 x 11.362 euros) ;*

et a :

- *chargé le consultant de dresser le décompte entre parties en tenant compte du montant de 120.000 euros (HT) déjà payé pour l'exercice 2017 par la société SOCIETE1.) (SOCIETE1.)) S.A. et de la TVA applicable sur la rémunération.*

Pour statuer ainsi, la Cour a débouté PERSONNE1.) de sa demande de mise hors cause dans le cadre de l'action en répétition de l'indu au motif qu'il a perçu de manière indirecte, par le biais de la société SOCIETE3.), les honoraires litigieux de consultant dont la répétition a été demandée par la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.)), (ci-après la société SOCIETE1.)).

La Cour a confirmé le jugement entrepris en ce que la demande en restitution de la société SOCIETE1.) dirigée contre la société SOCIETE3.) a été rejetée, sauf à avoir précisé que la demande ne serait pas à déclarer non fondée, mais est à déclarer irrecevable.

En ce qui concerne la demande en restitution des indexations perçues sur la rémunération de PERSONNE1.), les premiers juges ont retenu, au vu de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires des comptes de la société, contrôlés préalablement par le commissaire au compte, que la société SOCIETE1.) avait accepté l'indexation de la rémunération réclamée par PERSONNE1.) depuis 2010, jusqu'en l'année 2015 incluse.

La Cour a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en remboursement des montants excédant prétendument la rémunération convenue jusqu'en 2015 inclus.

Au vu de la contestation par l'administrateur PERSONNE2.), de la rémunération de PERSONNE1.) à hauteur de « 276.000,58 » euros pour l'exercice 2016, la demande en remboursement a, par contre, été déclarée recevable et un consultant a été chargé avec la mission de vérifier si le montant de « 276.000,58 » euros payé pour l'année 2006 correspond à la rémunération convenue de 230.000,- euros par an, indice « janvier 2010 », ou si ce montant inclut des gratifications supplémentaires non justifiées.

La demande en restitution du montant de 85.000,- euros correspondant à la différence entre la rémunération initialement convenue et la rémunération telle qu'elle aurait été réduite par le conseil d'administration dans sa réunion du 15 mars 2017, a été déclarée recevable et fondée vu que cette décision du conseil d'administration s'appliquerait à la rémunération annuelle de PERSONNE1.) pour l'exercice 2017.

La demande de la société SOCIETE1.) a dès lors été déclarée fondée pour la différence entre le montant de 120.000,- euros payé à ce titre par la société SOCIETE1.) et le montant redû effectivement pour les trois premiers mois de l'année 2017, soit 34.083,- euros HTVA.

La demande reconventionnelle de PERSONNE1.) à se voir allouer sa rémunération jusqu'au 31 décembre 2017, a été déclarée recevable et fondée pour la somme des 9 mois restants x 11.3623 ,- euros HTVA, au motif que les parties n'avaient pas convenu d'un préavis de six mois pour la résiliation des relations, mais avaient limité la possibilité de dénoncer la convention au 31 décembre de chaque année avec un préavis de six mois.

Le consultant a encore été chargé de dresser le décompte entre parties, en prenant en compte le montant de 120.000,- euros HT déjà payé par la société SOCIETE1.) pour l'année 2017 et le montant redû à PERSONNE1.) du 1^{ier} janvier 2017 au 31 décembre 2017, soit 136.332,- euros HTVA (12 mois x 11.362,- euros HTVA), en y ajoutant la TVA applicable.

Le 17 janvier 2022, le consultant a déposé son rapport au greffe de la Cour.

Le consultant arrive à la conclusion en ce qui concerne :

- la rémunération payée pour l'année 2016

Le montant payé par la société SOCIETE1.) à PERSONNE1.) à titre de rémunération pour l'année 2016 s'élève à 311.230,05 euros TVA comprise.

Faute d'avoir précisé lequel des trois indices pratiqués au Grand-Duché de Luxembourg – ou bien l'indice échelle mobile des salaires, ou bien, l'indice base 100 au 1.1. 1948, ou bien, l'indice de la moyenne semestrielle des indices raccordés à la base 100 au 1.1. 1948 était applicable – le consultant a émis les trois hypothèses selon le type d'indice pris en compte.

Suivant le type d'indice, la société SOCIETE1.) aurait une créance soit de 14.204,26 euros TVA comprise (indice échelle mobile des salaires), soit de 10.379,10 euros TVA comprise (indice base 100 au 1.1. 1948), soit de 10.961,82 euros TVA comprise (indice de la moyenne semestrielle des indices raccordés à la base 100 au 1.1. 1948).

La rémunération payée effectivement à PERSONNE1.) pour l'année 2016 par la société SOCIETE1.) est dans chaque hypothèse, quel que soit l'indice appliqué, supérieure à la rémunération convenue de 230.000,- euros HTVA, indice 1.1.2010.

- la rémunération pour l'année 2017

La rémunération de PERSONNE1.) pour l'année 2017, s'élève à 136.332,- euros HTVA (12 mois x 11.362,- euros/mois) selon le principe du paiement intégral, retenu par la Cour, et correspond, suivant le calcul du consultant, à une rémunération de 159.508,44 euros TVA comprise.

Le paiement déjà effectué s'élève suivant calcul à 140.400,- euros TVA comprise, de sorte que PERSONNE1.) sera créancier de la société SOCIETE1.) de 19.108,44 euros TVA comprise (159.508,44 – 140.400,- euros)

Après compensation des deux créances réciproques, la société SOCIETE1.) devra payer à PERSONNE1.) soit le montant de 4.904,18 TVA comprise (19.108,44 – 14.204,26), soit le montant de 8.729,34 euros TVA comprise (19.108,44 – 10.379,10) soit le montant de 8.146,62 euros TVA comprise (19.108,44 – 10.961,82), suivant le type de l'index appliqué.

Position des parties

PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) relèvent que l'arrêt de la Cour contiendrait une erreur matérielle en ce qu'il retient une rémunération d'un montant de 276.000,58 euros pour l'année 2016, alors qu'elle se serait chiffrée à 266.008,58 euros, facturée et payée, tel qu'indiqué dans l'assignation introductive d'instance et corroboré par les pièces versées par PERSONNE1.).

Le premier volet de la mission confiée au consultant reposerait dès lors sur une erreur matérielle occasionnée par le fait que la société SOCIETE1.) aurait produit le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 15 mars 2017 qui retiendrait erronément le montant de 276.00,58 euros au lieu de celui, avéré, de seulement 266.008,58 euros.

Etant donné que le montant annuel de 266.008,59 euros correspondrait au montant des honoraires payés pour les années 2014 et 2015 pour lesquels la société SOCIETE1.) n'avait pas émise de contestations, mais avait approuvé le décompte et donné décharge, PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) concluent que ce montant non critiqué aurait dès lors été payé à juste titre pour les exercices 2014 et 2105 et devrait être également être payé, par analogie, pour l'exercice 2016.

Il n'y aurait dès lors rien à rembourser et rien à compenser pour l'exercice 2016, le montant de 266.008,59 euros ayant été payé à juste titre. La demande de la société SOCIETE1.) serait à rejeter.

La question soulevée par la partie adverse de savoir quel indice serait applicable serait dès lors dépourvue de toute pertinence.

En ce qui concerne le second volet de la mission concernant l'exercice social 2017, la Cour ayant déclaré la demande de PERSONNE1.) fondée pour la somme de 136.332,- euros HTVA, le consultant aurait à juste titre retenu que la société SOCIETE1.), ayant payé à PERSONNE1.) 120.000,- euros HTVA, redevrait encore à PERSONNE1.) la somme de 16.332,- euros HTV, soit le montant de 19.108,44 TVA comprise.

PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) demandent de condamner la partie appelante aux intérêts légaux ainsi qu'à l'augmenter des intérêts de retard de paiement conformément à la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard telle que modifiée, à partir du jour de la demande reconventionnelle formulée en cours de procédure le 26 octobre 2017 étant donné

que la créance de rémunération d'un consultant indépendant serait incontestablement une créance de type transaction commerciale soumise au chapitre 1^{er} de la loi du 18 avril 2004.

La société SOCIETE1.) relève que la question relative à l'indice applicable resterait toujours ouverte et n'aurait pas été tranchée par le consultant qui aurait élaboré sa consultation sur base de trois hypothèses, correspondant aux trois indices susceptibles de s'appliquer.

Pour ces raisons d'indétermination et l'absence de déterminabilité, la société SOCIETE1.) demande en ordre principal, le rejet pur et simple de la demande de PERSONNE1.).

A titre subsidiaire et en l'absence de toute désignation, il y aurait, en application de l'article 1162 du Code civil, lieu d'interpréter la convention en faveur de celui qui a contracté l'obligation, soit la société SOCIETE1.), et de ne retenir que l'indice qui lui serait le plus favorable, soit l'indice mobile des salaires qui dégage des honoraires de 297.025,79 euros TVA compris et non pas 311.230,05 euros effectivement payés.

Après compensation entre ce montant et les honoraires restants à payer pour 2017, il resterait « *au meilleur des cas* » à payer à PERSONNE1.) la somme de 4.904,18 euros TTC.

Par ordonnance de clôture du 16 janvier 2013, l'instruction a été clôturée et l'affaire renvoyée à l'audience de la Cour du 29 mars 2023 pour plaidoiries.

Appréciation de la Cour

Après l'arrêt n°86/21–VII du 9 juin 2021, la Cour reste actuellement saisie des seuls volets liés à la détermination du montant des honoraires pour l'année 2016 (1), de la rémunération de PERSONNE1.) pour l'année 2017 à hauteur de 11.362,- euros HTVA mensuel (2) et du décompte entre parties en tenant compte du montant de 120.000,- euros HTVA déjà réglé par la société SOCIETE1.) (3).

(1) En ce qui concerne la rémunération annuelle pour l'année 2016

Il y a tout d'abord lieu de relever que le consultant-calculateur ne s'est pas trompé sur montant de la rémunération à prendre en compte.

En se référant aux pièces 60-62 versées par Maître KLEYR, il retient un montant viré à titre d'honoraires de 266.008,59 euros (100.000,- euros +120.000,- euros + 46.008,59 euros).

En application d'un taux de TVA de 17%, il arrive à un montant payé à titre d'honoraires pour l'exercice 2016, de 311.230,05 TTC (= 1,17 x 266.008,59), tel que préconisé par le mandataire de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE3.).

En tenant ensuite compte des différents indices susceptibles de s'appliquer à cette rémunération indexée (indice échelle mobile des salaires ou bien indice base 100 au 1.1. 1948 ou bien l'indice de la moyenne semestrielle des indices raccordés à base la base de 1.1.1948), la rémunération indexée, TVA comprise, de PERSONNE1.) pour 2016, s'élèverait suivant le type d'indice appliqué, soit à 297.025,79 euros TVA comprise, soit à 300.850,95 euros TVA comprise, soit à 300.268,23 euros TVA comprise, donc en tout cas à un montant inférieur à celui réellement perçu par PERSONNE1.).

La Cour estime que le fait que PERSONNE1.) a perçu le montant de 230.000,- euros pour les exercices 2014 et 2015 ne porte pas à conséquence vu que ces montants, le cas échéant également incorrects, n'avaient pas été contestés et recalculés. Il n'y a dès lors pas lieu de se référer aux montants des honoraires payés pour les années précédentes, mais au montant calculé par l'expert à partir du montant des honoraires de bases, indexé et augmenté de la TVA.

Il a été retenu dans l'arrêt du 9 juin 2021, que la volonté des parties était de soumettre les honoraires de PERSONNE1.) à l'indexation. Les parties ne se sont toutefois pas prononcées sur le type de l'indice à appliquer, seul une mention « indice 1 janvier 2010 » figure au dossier.

Ne requiert interprétation de la commune intention que ce qui est obscur, ambigu ou lacunaire. À défaut complet de clauses du contrat ou de règles légales, il revient au juge d'apporter les précisions complémentaires manquantes.

Le type d'indice ne peut pas se déduire des factures pour services prestés auxquelles se réfère Maître GEIBEN (farde IV, pièces 34 et 35).

Si certains silences ne sont pas dépourvus de signification et si, à titre exceptionnel, le droit peut attacher des effets à des silences jugés exempts d'ambiguïté, il reste qu'en l'absence de volonté exprimée, il ne peut y avoir place, à proprement parler, pour une interprétation (JCI Civil, Art. 1188 à 1192, Fasc. 10: Contrat, Interprétation du contrat, L'instrument: Notion, Normes, Champ d'application, n° 10, 4 mai 2017).

En l'absence de tout élément duquel la Cour pourrait déduire la volonté des parties, le doute quant au type d'indice visé par l'une ou par l'autre des parties demeure.

L'article 1162 du Code civil prévoit que « *dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation* ». Cet article ne doit être utilisé qu'en dernière extrémité, si le doute ne peut être levé par la recherche des intentions, ce qui est le cas en l'espèce.

Le stipulant est généralement le créancier et le contractant est le débiteur. Dans les contrats synallagmatiques, l'article 1162 du Code civil peut profiter tantôt à l'une des parties, tantôt à l'autre. Dans un contrat librement négocié, chaque partie est l'auteur – le stipulant – des clauses génératrices de créances ou d'avantages pour elle ou, du moins, qu'elle veille spécialement au contenu de ces clauses. Si

de telles clauses sont obscures, alors que le cocontractant y a par hypothèse prêté une moindre attention, la responsabilité principale en incombe à leur bénéficiaire. L'article 1162 est encore investi d'une seconde signification. Dans cette seconde lecture, le stipulant n'est pas nécessairement le créancier, mais le rédacteur du contrat. La seconde règle s'applique avec une rigueur accrue dans le cas des contrats d'adhésion, tel un cahier des charges, qui n'est pas la conclusion d'une libre discussion, mais un ensemble de dispositions imposées à un entrepreneur ; une clause pénale incluse dans un cahier des charges est tout particulièrement soumise à cette règle d'interprétation (voir JurisClasseur, Code civil, art. 1156 à 1164, fasc. 10, Contrats et Obligations – Interprétation des contrats – l'Instrument : Notion, normes, champ d'application, n°56 et suivants).

En l'espèce, le créancier de l'obligation est PERSONNE1.), pris en sa qualité de consultant rémunéré et bénéficiaire de la clause puisque les effets recherchés et son utilité sont en faveur de PERSONNE1.) étant donné qu'une clause d'indexation permet au créancier de la rémunération l'augmentation de ses revenus proportionnellement à l'augmentation du coût de vie.

La société SOCIETE1.) est le contractant débiteur des honoraires, il y a lieu d'interpréter la clause de l'indexation en sa faveur et contre le stipulant PERSONNE1.).

Appliquée aux calculs du consultant, il y a lieu dès lors lieu de retenir que les honoraires de PERSONNE1.) pour l'année 2016, s'élevaient à 297.025,79 euros tva comprise en application de l'indice échelle mobile des salaires, correspondant à la première hypothèse de travail du consultant-calculateur.

Ayant perçu la somme de 311.230,05 TVA comprise pour l'année 2016, PERSONNE1.) doit restituer à la société SOCIETE1.) la somme de 14.204,26 euros (311.230,05 euros - 297.025,79 euros) à titre d'honoraires trop perçus.

La créance de la société SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE1.) s'élève à 14.204,26 euros.

2) En ce qui concerne la rémunération pour l'année 2017

L'arrêt du 9 juin 2021 a fixé la rémunération de PERSONNE1.) pour l'année 2017 entière, à 136.332,- euros, HT.

En ajoutant la TVA, le consultant-calculateur retient le montant réduit de 159.508,44 euros TVA comprise.

Après déduction de la somme de 140.400,- euros TVA comprise, payée déjà à ce titre par la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) a une créance du chef d'honoraires impayés envers la société pour l'année 2017 de 19.108,44 euros TVA comprise (159.508,44 euros – 140.400,- euros).

3) Décompte entre parties

En application de l'arrêt de la Cour du 9 juin 2021, il y a lieu de procéder dans le cadre du décompte entre parties à la compensation des dettes entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.).

Les créances entre les parties sont réciproques, liquides et exigibles.

Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE1.) de payer à PERSONNE1.), la somme de 4.904,18 euros, TVA comprise (19.108,44 euros – 14.204,26 euros).

Les parties PERSONNE1.) conclut à voir fixer le taux des intérêts de retard de paiement conformément au chapitre 1^{er} de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et à la majoration de ces intérêts au sens de l'article 15 de la loi.

La société SOCIETE1.) conteste l'application de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard pour le calcul des intérêts, vu qu'aucun des cas de figure y prévus ne se présenterait en l'espèce.

Il est constant que PERSONNE1.) a exercé l'activité de consultant indépendant en nom personnel en faveur de la société SOCIETE1.), la facturation des honoraires par la société SOCIETE3.) ayant été considérée par la Cour comme simple mode d'encaissement.

L'activité de consultant indépendant est à considérer comme « *transaction commerciale* » au sens de l'article 1^{er}, pts a) et i) de la loi modifiée du 18 avril 2004 pour constituer une entreprise exercée par une seule personne agissant dans l'exercice d'une activité économique et professionnelle indépendante.

Il n'y a pas lieu à majoration du taux d'intérêt, motif pris que l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 ne s'applique qu'au taux de l'intérêt légal.

Il y a dès lors lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 4.904,18 euros, TVA comprise, augmenté des intérêts tels que prévus au chapitre 1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 à partir de la demande reconventionnelle formulée en cours de procédure le 26 octobre 2017, jusqu'à solde.

Il n'y a pas lieu à majoration du taux d'intérêt motif pris que l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 ne s'applique qu'au taux d'intérêt légal.

- Quant aux indemnités de procédure

PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) sollicitent une indemnité de procédure non-inférieure à 7.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour chacune des parties intimées pour les deux instances confondues.

La société SOCIETE1.) considère qu'aucune indemnité de procédure ne devait être mise à sa charge, vu que PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) ne démontreraient pas l'existence de la condition de l'« iniquité » de laisser les sommes exposées par eux non comprises dans les dépens, mais se limiteraient à réclamer un montant sans autres développements.

Elle sollicite pour sa part l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.500,- euros.

La Cour relève que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, n° 60/15, JTL 2015 et n° 42, page 166).

Au vu de la décision confirmative au fond, faisant partiellement droit aux demandes de chacune des deux parties et s'agissant de demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il y a lieu de les dire non fondées.

- Quant au dommages et intérêts pour frais d'avocat

Dans le dispositif des conclusions notifiée le 31 mars 2022 et dans le corps des conclusions récapitulatives du 27 octobre 2022, PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) se réservent notamment le droit de demander, sur base du droit commun de la responsabilité civile, le remboursement intégral des honoraires d'avocat dépensés pour leur défense dans cette affaire en première et deuxième instance, pour avoir agi fautivement, sinon avec négligence ou une légèreté blâmable, sans toutefois formuler concrètement une prétention chiffrée appuyé par des moyens en droit et en fait.

La société SOCIETE1.) conteste avoir introduit la procédure contre les intimés par négligence ou une légèreté blâmable et souligne que la partie appelante ne prouve pas cette affirmation et que les chiffres seraient loin d'être clairs et qu'encore à l'heure actuelle il y aurait lieu de se poser la question quel indice serait applicable aux honoraires réduits à PERSONNE1.), question non tranchée par le consultant.

Les parties intimées n'ont pas chiffré leur demande et n'ont pas exposé en quoi l'action introductive de la société SOCIETE1.) et l'exercice de la voie de recours de l'appel, constitueraient un exercice malveillant, de mauvaise foi, sans utilité réelle ou aurait été introduite et poursuivie avec une légèreté blâmable.

En se réservant expressément le droit de demander le remboursement intégral des frais d'avocats, sans formuler une demande chiffrée et appuyée par des moyens en droit et en fait, il n'y a pas lieu dans la présente instance en considération cette demande conditionnelle.

- Quant aux frais et dépens

Il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances, y compris les frais de la consultation et d'ordonner la distraction au profit de Maître Marc KLEYR, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance dans ses conclusions récapitulatives notifiées le 17 novembre 2020.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt n°86/21 – VII du 9 juin 2021,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.), fondée et justifiée pour la somme de de 14.204,26 euros,

dit la demande de PERSONNE1.) fondée et justifiée pour la somme de euros de 19.108,44 euros TVA comprise,

prononce la compensation entre ces créances réciproques, liquides et exigibles,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.), la somme de 4.904,18 euros, augmentée des intérêts tels que prévus au chapitre 1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 à partir de la demande reconventionnelle formulée en cours de procédure le 26 octobre 2017, jusqu'à solde,

dit qu'il n' y a pas lieu à majoration du taux d'intérêt,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure pour les deux instances, demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déboute PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) (Luxembourg) de leur demande en paiement d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances y compris les frais de la consultation et ordonne la distraction au profit de Maître Marc KLEYR, qui la demandé affirmant en avoir fait l'avance.